

# **GE\_GERICHTE ATA/76/2010 vom 9. Februar 2010**

GE Cour de justice, 2010-02-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_76\\_2010](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_76_2010)

FR: GE\_GERICHTE ATA/76/2010 du 9 février 2010

IT: GE\_GERICHTE ATA/76/2010 del 9 febbraio 2010

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Interjeté en temps utile devant l'autorité compétente, le recours est, prima facie, recevable (art. 15 al. 2 AIMP ; art. 3 al. 1 et 2 L-AIMP ; art. 56 al. 1 RMP).

- 4/6 - A/309/2010

### **E. 2**

En tant que personne exclue d'un marché public, la recourante a, prima facie, qualité pour recourir contre la décision d'adjudication (art. 15 al. 1bis let. d AIMP ; art. 55 al. 1 let. c RMP ; art. 60 let. b de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

### **E. 3**

Le recours n'a pas d'effet suspensif (art. 17 al. 1 AIMP ; art 58 al. 1 RMP), celui-ci pouvant être restitué par l'autorité de recours, d'office ou sur demande, pour autant qu'il paraisse suffisamment fondé et qu'aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose (art. 17 al. 2 AIMP ; 58 al. 2 RMP) cette formulation s'inspirant de celle de l'art. 66 al. 2 LPA (ATA/640/2009 du 14 décembre 2009 et les réf. citées).

### **E. 4**

En matière de marchés publics, la restitution de l'effet suspensif en cas de recours constitue cependant une exception (ATA/640/2009 déjà cité) et représente par conséquent une mesure dont les conditions ne peuvent être admises qu'avec restrictions.

### **E. 5**

Le droit des marchés publics est formaliste, comme le tribunal de céans l'a déjà rappelé à répétition reprises (ATA/343/2009 du 23 juillet 2009 et les réf. citées). La procédure se doit en effet d'être rigoureuse afin d'assurer l'égalité de traitement et la transparence entre les candidats potentiels. Les soumissionnaires sont tenus de se conformer strictement à ces conditions et ces exigences ne sont pas des règles formelles, exemptes de toute finalité dont le respect serait une fin en soit (ATA/343/2009 précité).

En l'espèce, le dossier d'appel d'offres précisait que celles-ci devaient être déposées au plus tard le 6 novembre 2009 à 12h00 et contenait, notamment à son annexe P2, la liste des attestations requises.

Le point 3.3 du dossier d'appel d'offres stipulait que l'adjudicateur ne prendra en considération que les offres qui respectent les conditions de participation, à savoir les offres qui sont arrivées dans le délai imposé, dans la forme et à l'adresse fixée (...).

Il résulte du dossier que les attestations demandées ont été produites par la recourante au-delà du délai imparti au 6 novembre 2009. L'instruction de la cause devra élucider les circonstances dans lesquelles ont été échangés les courriels du 4 novembre 2009 et les conclusions que pouvait en tirer la recourante.

#### **E. 6**

Selon la jurisprudence, il y a lieu d'effectuer une pesée entre les intérêts public et privé en jeu. Doivent en outre être prises en considération les chances de succès du recours. Cet examen a pour but de refuser l'effet suspensif aux recours manifestement dépourvus de chance de succès (F. GYGI, l'effet suspensif et les mesures provisionnelles en procédure administrative, in RDAF 1976 p. 274 ; RDAF 1998 I p. 41 ; ATA/519/2009 du 16 octobre 2009 et les réf. citées).

- 5/6 - A/309/2010

#### **E. 7**

Dans la pesée des intérêts à laquelle doit procéder le Tribunal administratif, ce dernier ne saurait ignorer que la construction d'un établissement scolaire est sans conteste un projet d'utilité publique et que sa réalisation dans les délais prévus constitue une priorité, et cela, quand bien même, selon la jurisprudence du Tribunal administratif, il appartient aux autorités adjudicatrices de planifier les travaux en incluant les éventuels retards liés aux procédures de recours (ATA/459/2009 du 17 septembre 2009 et les réf. citées). A cet égard, l'intérêt public allégué est manifestement prépondérant et prime l'intérêt exclusivement économique dont peut se réclamer la recourante.

#### **E. 8**

Quant aux chances de succès du recours, le Tribunal fédéral a jugé que l'autorité compétente jouit d'une certaine liberté d'appréciation, conformément à l'art. 17 al. 2 AIMP. Les prévisions qu'elle est amenée à faire - *prima facie* - sur le sort du procès au fond n'entrent en considération que si elles ne font pas de doute (Arrêt du Tribunal fédéral 2D\_130/2007 du 26 février 2008 et les arrêts cités consid. 2.2, soit notamment ATF 117 V 185 consid. 2b p. 191), ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Au vu des éléments du dossier tels que relatés ci-dessus, *prima facie*, les chances de succès du recours apparaissent ténues.

#### **E. 9**

En conséquence, la demande d'octroi de l'effet suspensif sera rejetée. Le sort des frais de la présente décision sera tranchée dans l'arrêt à rendre au fond.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.